



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0006 du 07/02/2023
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0006, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de créer des lots à bâtir sur la commune de Callian (83), déposée par l'entreprise BRUNTI Christian, reçue le 06/01/2023 et considérée complète le 06/01/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/01/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées D 274, 275 et 276 sur une superficie de 10 780 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création de 4 lots à bâtir ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UDb du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Callian dont la dernière procédure a été approuvée le 23/05/2016, où l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 7% de la superficie des terrains et la surface des espaces verts doit être supérieure à 80% de la superficie totale du terrain ;
- dans un secteur soumis à un aléa moyen à faible pour le retrait/gonflement des argiles au regard du porter à connaissance préfectoral de 2011 ;
- à environ 2,6 km de la zone Natura 2000 FR9301574 Directive Habitat « Gorges de la

Siagne » ;

- à proximité de la forêt domaniale de Tourrettes et du bois du Défens ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement, dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences N2000 est requise ;

Considérant que les eaux usées feront l'objet d'un assainissement non collectif propre à chaque lot après études géologiques conformes à la réglementation en vigueur et validation par le SPANC¹ et que les eaux pluviales seront rejetées après rétention dans les fossés, caniveaux réseaux ou drains prévus à cet effet conformément au PLU en vigueur ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de lots à bâtir après défrichement des parcelles cadastrées D 274, 275 et 276 situé sur la commune de Callian (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à BRUNTI Christian.

Fait à Marseille, le 07/02/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

1 Syndicat Public d'Assainissement Non Collectif

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)